

## **ELECTION DU MAIRE**

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N° 1

Madame Maryvonne Hautin a démissionné de sa fonction de maire. Cette démission a été acceptée par Madame la Préfète le 28 août 2024. Il convient dans un délai de 15 jours de procéder à l'élection d'un nouveau maire de Saran.

Le code général des collectivités territoriales définit les modalités d'élection du maire :

Article L2122-1

*« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».*

Article L2122-4

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ».*

Article L2122-7

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».*

Article L2122-8

*« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ».*

## **DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N° 2

Selon l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Précédemment, le conseil municipal comportait 9 adjoints au maire, soit :  $33 \text{ élus} \times 30 \% = 9,9$ , que l'on arrondit à 9.

Il est proposé de fixer à 9 le nombre d'adjoints.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de fixer à 9 le nombre d'adjoints au maire.

## **ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N° 3

Le code général des collectivités territoriales définit les modalités d'élection des adjoints au maire :

Article L2122-10

*« Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. »*

Article L2122-7-2

*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »*



# **DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N° 4

Pour une bonne administration de la collectivité, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire des attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. A tout moment, le conseil municipal peut révoquer dans les mêmes formes sa délégation.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire. Il doit en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23.

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18. Il peut aussi subdéléguer la signature de ces décisions à certains fonctionnaires municipaux, en vertu de l'article L. 2122-19, et ce afin de faciliter l'administration des services (opérations sur prêts bancaires, bons de commande, ...).

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance du maire en cas d'empêchement peut être expressément prévue afin d'assurer une continuité de service lors de ses éventuelles absences.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Donne délégation à M....., maire, pour les attributions suivantes :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2°) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au 'III' de l'article L. 1618-2 et au 'a' de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 5 millions d'euros, et en tout état de cause en dehors de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

5°) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

7°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €.

10°) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

11°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

12°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

13°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14°) Exercer au nom de la commune, conformément à la délibération n° 2022-04-07-COM 35144 du 7 avril 2022 du conseil métropolitain, les droits de préemption définis notamment par le code de l'urbanisme dont la commune est titulaire ou délégataire, y compris dans l'hypothèse où l'acquisition est faite à un prix supérieur à l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'État, saisie en application des dispositions des articles L 1311-9 et suivants du code général des collectivités territoriales et les articles réglementaires applicables. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues notamment par le code de l'urbanisme pour son exercice, préemption, y compris les demandes de pièces complémentaires et de visite, la fixation judiciaire du prix proposé et la saisine du juge de l'expropriation dans les conditions de l'article R 213-8 du code de l'urbanisme, et la signature des actes authentiques liés à l'exercice du droit de préemption urbain.

Déléguer, conformément à la délibération n° 2022-04-07-COM 35144 du 7 avril 2022 du conseil métropolitain, l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien prévu par le code de l'urbanisme et notamment concernant cette faculté de délégation selon les dispositions des articles L 210-1, L 211-2, L 213-3 et L 240-1, L 327-1 pour une société publique locale et pour le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 615-10-IV dans le cadre d'un plan de sauvegarde pour les copropriétés en difficultés. Toutefois, le maire ne peut déléguer ce droit sur l'ensemble d'une zone, tel le périmètre pour lequel une concession d'aménagement a été conclue, la compétence à ce titre ressortant du conseil municipal. Le maire peut toutefois ponctuellement subdéléguer l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition d'un bien identifié dans ce périmètre, que l'aménageur n'a pas vocation à maîtriser et faisant l'objet d'une stipulation spécifique dans ladite concession d'aménagement.

15°) Agir en justice au nom de la commune. Cette délégation est donnée pour toute procédure judiciaire, engagée au fond ou par la voie de référé, en action, en défense, devant toutes les juridictions, notamment administratives, pénales, commerciales, civiles, prud'homales, y compris par la voie de la constitution de partie civile, en première instance, en appel et en cassation, dans tous les domaines, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

16°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4500 €.

17°) Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

19°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros.

20°) Exercer au nom de la commune, conformément à la délibération n° 2022-04-07-COM 35144 du 7 avril 2022 du conseil métropolitain, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, accomplir les actes subséquents et signer l'acte authentique régularisant le transfert de propriété.

21°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22°) Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23°) Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 million d'euros, l'attribution de subventions.

24°) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Autorise le maire à subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à certains fonctionnaires municipaux, en vertu de l'article L. 2122-19.

- Autorise la suppléance du maire en cas d'empêchement réel, effectif, établi et prouvé de sa part, y compris lors d'un simple congé, afin d'assurer une continuité de service, en confiant ses attributions à un adjoint dans l'ordre des nominations.